PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

22 October 1991 **Doc. 6526**

# REPLY

## from the Committee of Ministers to Written Question No. 314 by Mr BRUTON

### on the amendment of Article 1 of the European Convention on the Suppression of Terrorism

I. *Question* (23 April 1990)[1]

II. *Reply* (11 October 1991)

1. The Committee of Ministers is sympathetic to the purpose of the proposal by Mr Bruton, that is to make Article 1 of the European Convention on the Suppression of Terrorism applicable to murder, to the use of non-automatic firearms and the possession of bombs and other instruments. However, for the following reasons it cannot support these proposals.

2. The European Convention on the Suppression of Terrorism is a "closed" convention; only Council of Europe member states are entitled to ratify it (Article 11 of the convention). If, in respect of a murder, extradition is requested by a member state, it is in most states likely that such a request would not be denied by a like-minded member state which has the same concept of the "political offence exception". Should extradition in an exceptional case be refused, the requested state might wish to take jurisdiction and institute its own criminal proceedings for murder according to the principle *Aut dedere, aut iudicare.*

3. With regard to the possession of bombs and other instruments, it should be borne in mind that Article 1, sub-paragraph f, assimilates as an extraditable offence, for the purposes of the convention, "participation as an accomplice of a person who commits or attempts to commit" any of the enumerated offences. The term "accomplice" covers in the French text both *co-auteur* and *complice*. A person who possesses a bomb or any other instrument would therefore, under the present convention, be covered under its rules regarding participation. To the extent that such a person is not covered, it would seem to be an

1. See Doc. 6208.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

22 octobre 1991 **Doc. 6526**

# RÉPONSE

## du Comité des Ministres à la Question écrite n° 314 de M. BRUTON

### sur l'amendement de l'article 1er de la Convention européenne pour la répression du terrorisme

I. *Question* (23 avril 1990)[1]

II. *Réponse* (11 octobre 1991)

1. Le Comité des Ministres exprime de la sympathie pour l'objectif des propositions de M. Bruton, c'est-à-dire rendre l'article 1er de la Convention européenne pour la répression du terrorisme applicable à l'homicide, à l'utilisation d'armes à feu non automatiques et à la détention de bombes et d'autres instruments, mais il ne saurait apporter son soutien aux propositions pour les raisons qui suivent.

2. La Convention européenne pour la répression du terrorisme est une convention «fermée», seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant le droit de la ratifier (article 11 de la convention). Si, pour un homicide, une extradition est demandée par un Etat membre, il est probable que, dans la plupart des Etats, une telle demande ne sera pas rejetée par un Etat membre partageant les mêmes conceptions, notamment de l'exception d'«infraction politique» figurant dans la Convention européenne d'extradition ou d'autres traités en vigueur entre les Etats. Si l'extradition, dans un cas exceptionnel, est refusée, l'Etat requis souhaitera éventuellement se déclarer compétent et engager sa propre procédure pénale pour homicide en vertu du principe *Aut dedere, aut iudicare.*

3. En ce qui concerne la détention de bombes et d'autres instruments, il faut garder à l'esprit que l'article 1er, alinéa *f*, assimile à une infraction pouvant donner lieu à une extradition, aux fins de la convention sur le terrorisme, «la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre» l'une quelconque des infractions énumérées. Le terme *accomplice* en anglais est rendu en français à la fois par «coauteur» et par «complice». Par conséquent, une personne qui détient une bombe ou tout autre instrument serait déjà visée par les règles de la convention actuelle concer-

1. Voir Doc. 6208.

offence which would not be of such a serious nature as to warrant inclusion in the European Convention on the Suppression of Terrorism.

4. In view of these and other difficulties, the Committee of Ministers is of the opinion that the prospects of successfully drafting, agreeing and implementing an additional protocol, possibly for the sole purpose of introducing a reference to non-automatic firearms, are not sufficiently good to justify a new activity. The main value of the convention lies in principle not in the enumeration of the kind of offences in Article 1, but rather in the political message which is conveyed by the convention.

nant la participation. Dans la mesure où ces règles ne s'appliqueraient pas, il semblerait s'agir d'une infraction qui ne serait pas suffisamment grave pour justifier son insertion dans la convention sur le terrorisme.

4. Compte tenu de ces difficultés et d'autres encore, le Comité des Ministres est d'avis que les perspectives d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre avec succès un protocole additionnel, éventuellement dans le seul but d'introduire une référence aux armes à feu non automatiques, ne sont pas suffisantes pour justifier une nouvelle activité. La valeur essentielle de la convention réside en principe non dans l'énumération des types d'infractions à l'article 1er mais plutôt dans le message politique que fait passer la convention.